

AVENANT DU 21 DECEMBRE 2006
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
DE MAINE ET LOIRE DU 21 DÉCEMBRE 1995

*PORTANT ACCORD SUR : 1/LES BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES
HIERARCHIQUES (R.M.H.), 2/ LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A.)
ET 3/ LE TAUX DE L'INDEMNITE DE PANIER.*

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Anjou, par abréviation UIMM Anjou (précédemment GIMAR), d'une part,

et :

- les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.

La valeur du point servant au calcul du barème des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) mentionnées au II/ de l'article 8 des « Dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective est fixée à 4,60 € (quatre euros et soixante centimes d'euro) à partir du 1^{er} janvier 2007 ; ledit barème ainsi que le tableau des primes d'ancienneté qui en découle figure en annexe 1 au présent avenant.

Le barème ci-dessus mentionné des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) et le tableau des primes d'ancienneté qui en découle sont établis pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail en vigueur à la date de la conclusion du présent avenant, quelles que soient les modalités d'application de ladite durée légale du travail.

Article 2.

Le barème des taux effectifs garantis annuels (T.E.G.A.), mentionné au I/ de l'article 8 des « Dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective, figure en annexe 2 au présent avenant. Ce barème des taux effectifs garantis annuels (T.E.G.A.) prend effet à partir du 1^{er} janvier 2007. Ce barème des taux effectifs garantis annuels (T.E.G.A.) est établi pour une durée annuelle de travail correspondant à la durée légale du travail en vigueur à la date de la conclusion du présent avenant, quelles que soient les modalités d'application de ladite durée légale du travail.

Article 3.

Le taux de l'indemnité de panier mentionnée au 2- de l'article 18 des « Dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective est fixé à 4,98 € (quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes d'euro) à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 4.

Les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) et des taux effectifs garantis annuels (T.E.G.A.), mentionnés aux articles 1 et 2 du présent avenant, comprennent les compensations pécuniaires résultant de l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 5.

Le présent avenant à la convention collective du 21 décembre 1995, établi en vertu des articles L.132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.132-2-2, IV, du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du code du travail.

Article 6.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie signataire la plus diligente, dans les conditions prévues par les articles L. 133-8 et suivants du code du travail

Fait à Angers, le 21 décembre 2006.

- Pour l'UIMM Anjou :

- Pour l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail, MÉTAUX 49 :

- Pour l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens :

- Pour la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIÈRE, Union des Syndicats des Métaux de Maine-et-Loire :

- Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T. :

- Pour la Confédération Française de l'Encadrement CGC :